



La Mutuelle des municipalités du Québec

Politique de gestion contractuelle

Décembre 2010

Obligation législative en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*

938.1.2. Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

La politique doit notamment prévoir :

- 1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- 2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 3° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.

2010, c. 1, a. 23; 2010, c. 18, a. 48.

Obligation législative en vertu de l'article 573.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*

573.3.1.2. Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

La politique doit notamment prévoir :

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.

2010, c. 1, a. 14; 2010, c. 18, a. 36.

La MMQ est visée par l'obligation

Code municipal

711.11.1. Les articles 935 à 938.4 et 961.2 à 961.4 s'appliquent à une personne morale, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la personne morale ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 doivent être publiés dans tout autre site qu'elle détermine; la personne morale donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité qui est membre de la personne morale.

2003, c. 19, a. 145; 2010, c. 1, a. 19; 2010, c. 18, a. 42.

Loi sur les cités et villes

465.10.1. Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.4 s'appliquent à une personne morale, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la personne morale ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 doivent être publiés dans tout autre site qu'elle détermine; la personne morale donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité qui est membre de la personne morale.

2003, c. 19, a. 119; 2010, c. 1, a. 8; 2010, c. 18, a. 25.

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

PRÉSENTATION

La présente politique de gestion contractuelle est adoptée pour répondre aux obligations prévues aux articles 938.1.2 du *Code municipal* et 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

En vertu des dispositions législatives ayant permis la création de la MMQ, celle-ci est spécifiquement soumise aux règles d'adjudication de contrats imposées aux municipalités. Toutefois, comme ses activités sont essentiellement celles d'une compagnie d'assurance, les types de contrats qu'elle conclut sont très différents de ceux consentis par les municipalités. La présente politique tient compte de ces particularités à l'intérieur des balises imposées par la loi.

La MMQ adopte la présente politique de gestion contractuelle s'appliquant à tous les contrats. Elle prévoit des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec elle. Elle désire aussi faire preuve de transparence afin d'assurer à ses membres que toute somme dépensée pour l'acquisition de biens et de services le sont conformément aux principes d'une saine administration. Elle est également un guide pour toutes les personnes susceptibles d'octroyer des contrats au nom de la MMQ.

Soucieuse d'adopter une politique qui répond aux exigences législatives et qui est applicable à tous les types de contrats, la présente politique contient des mesures à prendre pour les contrats qui sont susceptibles d'être adjugés suite à un appel d'offres publique, pour les contrats qui peuvent être attribués sur invitation et pour les contrats qui peuvent être conclus de gré à gré.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier quelque disposition législative que ce soit applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux. Elle ne remplace ou ne modifie aucunement la Politique en matière d'éthique et de conflit d'intérêts de la MMQ.

Les règles législatives en matière d'adjudication de contrats ne sont pas reproduites dans la présente politique. Le lecteur devra s'y référer avant de conclure un contrat afin de s'assurer que toutes les règles sont respectées.

SECTION 1 – MESURES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUS LES CONTRATS

1. Responsabilité et éthique

Il est de la responsabilité de toute personne qui participe à un processus contractuel de contribuer à maintenir une image exemplaire de la MMQ, notamment en traitant tous les fournisseurs équitablement, en faisant preuve de transparence dans le processus contractuel, en évitant tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels, en respectant les dispositions législatives en matière d'attribution de contrats et en appliquant la présente politique.

2. Application de la politique

La direction générale est responsable de l'application et de la gestion de la présente politique ainsi que du processus contractuel pour la MMQ.

Chaque directeur de service est responsable de l'application et de la gestion de la présente politique pour les contrats relevant du service dont il est responsable.

3. Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*

Tel que prévu à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, il est interdit pour une personne d'avoir des communications orales ou écrites avec un dirigeant, un administrateur ou un employé de la MMQ en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement à l'attribution d'un contrat, à moins d'être inscrit au registre constitué en vertu de cette Loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un représentant de la MMQ est assimilé à une activité de lobbyisme.

Toutefois, les activités suivantes ne sont pas considérées comme des activités de lobbyisme au sens de la Loi :

- les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
- les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un représentant de la MMQ, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;
- les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur *la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Toute personne, administrateur, dirigeant ou employé, doit se conformer à la politique touchant les administrateurs, dirigeants et employés en matière d'éthique et de conflits d'intérêts de la MMQ et signer la déclaration annuelle.

Toute personne participant à l'élaboration, à l'exécution ou au suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, à l'exécution ou au suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

5. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

La modification d'un contrat consenti ou conclu ne peut être faite que si elle est accessoire et ne change pas la nature de celui-ci. Toute modification de contrat doit être préalablement autorisée par le supérieur immédiat, sauf pour la valeur du contrat, s'il n'excède pas la délégation d'autorité ou le palier de la procédure d'attribution de contrat.

SECTION 2 – MESURES APPLICABLES AUX CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

6. Les contrats de moins de 25 000 \$

Les contrats de moins de 25 000 \$ peuvent être octroyés de gré à gré par les personnes autorisées.

7. Dossiers de recours judiciaire

Les services qui ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire, un médecin, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un comptable agréé, et qui sont nécessaires dans le cadre de la préparation d'un recours devant un tribunal ou un autre organisme ou personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles peuvent être conclus de gré à gré sans égard à la valeur du contrat. (938.0.2 CM)

Les services professionnels autres que ceux visés par le paragraphe précédent nécessaires dans le cadre de la préparation d'un recours devant un tribunal ou un autre organisme ou personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles peuvent être conclus de gré à gré sans égard à la valeur du contrat. (935 CM, par. 1, al.4 b et 9.5.2)

8. Espace média

Les contrats dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion peuvent être conclus de gré à gré sans égard à la valeur du contrat. (938 CM, al 5)

SECTION 3 – MESURES APPLICABLES AUX CONTRATS ATTRIBUÉS PAR APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

9. Les contrats dont la dépense se situe entre 25 000 \$ et 99 999 \$

Sauf s'ils sont adjugés par appel d'offres public ou si une disposition législative permet ou prescrit une autre procédure pour leur attribution, tous les contrats dont la dépense se situe entre 25 000 \$ et 99 999 \$ doivent être attribués par voie d'appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs.

Jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par qui que ce soit un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont obtenu les documents d'appel d'offres, d'un document auquel il renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié.

Les soumissions doivent être reçues dans une enveloppe scellée qui sera ouverte publiquement à la date et à l'heure prescrites dans l'invitation.

10. Mentions à intégrer dans l'invitation

Afin de répondre aux exigences de la loi, l'appel d'offres sur invitation doit contenir les mentions suivantes :

- si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

11. Documents à exiger des soumissionnaires dans l'invitation

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant :

- que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration attestant que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.
- que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

12. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

Aux fins de tout appel d'offres, est désigné un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la MMQ de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en adressant le demandeur à la personne responsable.

SECTION 4 - MESURES S'APPLIQUANT À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

13. Les contrats dont la dépense est de 100 000 \$ ou plus

Sauf si une disposition législative permet ou prescrit une autre procédure pour leur attribution, tous les contrats dont la dépense est de 100 000 \$ ou plus doivent être attribués par voie d'appel d'offres public selon la procédure prescrite par la Loi.

14. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

Le conseil délègue à la directrice générale et chef de l'exploitation le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

Tout membre du conseil, employé ou mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

15. Mesures applicables

Les mesures prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente politique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout appel d'offres pour tout contrat visé par la présente section.

SECTION 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique s'applique à tout contrat dont le processus débute après le 1^{er} janvier 2011.

Adoptée le ____ par la résolution ____